MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ARRETE N° 2010/ 3702 /A/MINSANTE/CAB DU 09 SEPT 2010
portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de santé publique.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;

Vu le décret n° 2002/209 du 09 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010/0246/PM du 26 février 2010, fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de santé publique ;

Considérant les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté porte cahier de charge précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises:

District de Santé : structure opérationnelle de base dans le système national de santé, il constitue une entité socio-économique assurant des prestations de soins de santé de bonne qualité, accessibles à tous, avec la pleine participation des bénéficiaires. Selon l'organisation des services de santé de base en District de Santé, le District de Santé suit les limites administratives du territoire national, toutefois celui-ci peut courir plusieurs entités administratives limitrophes.
Le district de Santé est organisé en un système local de prestations de services et soins de santé, appelé service de santé de District qui comprend :

- des aires de santé, desservies chacune par un Centre de Santé Intégré (CSI) et éventuellement des Centres de Soins Ambulatoires (CSA) et dotés de structures de participation communautaire ;
- un hôpital de District,

Personnel d'appoint : Ensemble des Agents chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas de l'offre des soins médicaux. Il s'agit notamment des gardiens, secrétaires, personnel d'entretien et les commis de pharmacie.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.- La commune exerce les compétences à elle transférées par l'Etat en matière de santé publique selon le principe de la continuité du service public et doit par conséquent veiller à la bonne application des conditions et des modalités techniques définies en vue de la réalisation des activités à mener.

Article 4.- (1) La commune doit exercer les compétences à elle transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, dans le strict respect du journal des projets du budget d'investissement public.

(2) Toute modification du site d'implantation d'un ouvrage donné ou de son montant doit au préalable recevoir l'approbation du Ministre en charge de la santé publique.

Article 5.- (1) [illegible] la maîtrise d'ouvrage en [illegible] des Centres de Santé [illegible]

A cet égard, les obligations de la commune concernent :

- la conformité par rapport aux normes d'infrastructure des Centres de Santé Intégrés définies par le Ministère de la santé publique, à travers les plans types annexés au présent arrêté.
- la conformité par rapport à la carte sanitaire dont l'élaboration et la mise à jour restent les prérogatives de l'Etat ;

- l'implication des services déconcentrés du Ministère de la santé publique dans la mise en œuvre de l'activité.

Article 6.- La commune assure l'équipement des Centres de Santé Intégrés de son ressort territorial en leur fournissant des mobiliers et matériels homologués indispensables à la prestation de soins de santé primaires, suivant les normes arrêtées par le Ministère en charge de la santé publique.

Article 7.- En matière d'entretien, la commune prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour des Centres de Santé Intégrés.

Article 8.- La commune participe à la gestion des Centres de Santé Intégrés à travers le recrutement, en cas de besoin, du personnel d'appoint qu'elle met à la disposition desdits centres et prend leurs salaires en charge.

Article 9.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, sont exercées par la commune dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) A ce titre, la commune doit particulièrement respecter les spécifications et normes techniques prescrites par le ministère en charge de la santé publique en vue de l'exercice normal desdites compétences.

Article 10.- La commune doit inscrire dans son plan de développement communal les actions prioritaires, ainsi que les ressources nécessaires correspondantes, en vue de la satisfaction optimale des besoins de ses populations en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 11.- La commune exerce les compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique de la santé publique ;
- l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques, ainsi que le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- la détermination des conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des formations hospitalières publiques et privées ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement et d'entretien des formations hospitalières publiques et privées ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sanitaire.

Article 12.- L'Etat doit prévoir annuellement des ressources financières à transférer aux communes dans le budget du Ministère en charge de la santé publique, en vue de l'exercice des compétences transférées.

Article 13.- Les personnels relevant de l'offre de soins médicaux sont et demeurent sous la responsabilité et à la charge de l'Etat.

Article 14.- Le Ministère en charge de la santé publique assure l'encadrement des compétences transférées aux communes tant au niveau central qu'à travers les services déconcentrés, notamment par:

- l'organisation des missions de suivi de l'exécution des compétences transférées ;
- l'apport de toute autre forme d'appui sollicitée par les communes ;
- l'obligation de mettre à la disposition des communes des normes, plans et devis type pour la réalisation des infrastructures.

CHAPITRE IV
DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 15.- La commune peut, notamment pour certaines activités dont l'exécution exige une expertise technique avérée, solliciter l'appui des personnels des services déconcentrés du ministère en charge de la santé publique, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

Article 16.- (1) Les ressources financières correspondant aux compétences transférées sont directement affectées à la commune pour l'exécution des activités qui lui incombent.

(2) La commune doit gérer lesdites ressources dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Article 17.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes sont des deniers publics et doivent être exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE V
DES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 18.- Sous l'autorité du Préfet, les services déconcentrés du Ministère en charge de la santé publique, assurent de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en cette matière.

Article 19.- (1) La commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la santé publique.

Article 20.- (1) Les partenaires et acteurs de Santé sont rassemblés dans les structures de dialogue et de participation communautaire des districts qui visent la promotion de la gestion décentralisée des services de santé, à travers les Comités de Santé de l'Aire (COSA) et les Comités de santé de District (COSADI).

(2) Le Comité de Santé de l'Aire (COSA) de par ses attributions, assiste le centre de santé dans la recherche de solutions aux problèmes de santé et joue ainsi le rôle de contrôle social dans le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences.

Article 21.- En cas de défaillance de la commune dans l'exercice des compétences transférées en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des Centres de Santé Intégrés, le Ministre en charge de la santé publique prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat, et le cas échéant, au ministre chargé de la santé publique.

Article 23.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
Peace-Work-Fatherland
LE MINISTRE
MINISTRY OF PUBLIC HEALTH
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOUDA